



Anchamps
Aubrives
Charnois
Chooz
Fépin
Foiches
Fromelennes
Fumay
Civet
Ham-sur-Meuse
Hargnies
Haybes
Hierges
Landrichamps
Montigny-sur-Meuse
Rancennes
Revin
Vireux-Molhain
Vireux-Wallerand

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Du Conseil de Communauté

Approuvé par délibération n°2026-06-109 du 22/06/2026

Mise à jour approuvée par délibération n°2026-06-110 du 30/06/2026



Communauté de Communes
ARDENNE rive de Meuse

Table des matières

PRÉAMBULE

TITRE 1 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

CHAPITRE 1 - LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ	7
Article 1 - Périodicité et lieux de tenue des séances du Conseil de Communauté	7
Article 2 - Convocations	8
Article 3 - Ordre du jour	8
Article 4 - Accès au dossier	9
Article 5 - Équipement informatique des Conseillers Communautaires	9
CHAPITRE 2 - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ	9
Article 6 - Présidence	9
Article 7 - Secrétariat de séance	10
Article 8 - Accès et tenue du public	10
Article 9 - Le quorum	10
Article 10 - Délégations du Conseil de Communauté	11
Article 11 – Suppléance / pouvoirs	11
Article 12 - Participation des fonctionnaires communautaires et représentants extérieurs	12
Article 13 - Incompatibilités	12
CHAPITRE 3 - ORGANISATION DES DÉBATS ET DES VOTES	12
Article 14 - La police de l'assemblée	12
Article 15 - Déroulement de la séance	12
Article 16 - Débats ordinaires	13
Article 17 - Débat d'Orientations Budgétaires (DOB)	13
Article 18 - Questions orales	13
Article 19 - Questions écrites	14
Article 20 - Vœux et motions	14
Article 21 - Amendements	14
Article 22 - Suspension de séance	14
Article 23 - Votes et consignation des votes	15
Article 24 – Procès-verbal et recueils des actes administratifs	15

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE 1 - COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU	15
Article 25 - Composition du Bureau	16
Article 26 - Les attributions du Bureau	16
CHAPITRE 2 - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU	16
Article 27 - Périodicité et lieu des réunions de Bureau	16
Article 28 - Organisation et déroulement des Bureaux	16

TITRE 3 – LES COMMISSIONS REGLEMENTAIRES

Article 29 - Objet et attributions de la Commission d'Appel d'offres (CAO)	17
Article 30 – Composition de la Commission d'Appel d'Offres	17

Article 31 – Fonctionnement de la Commission d’Appel d’Offres	18
Article 32 - Les autres commissions	18
TITRE 4 – LES COMITÉS	
Article 33 – Comité Social Territorial (CST)	19
TITRE 5 - LES COMMISSIONS THÉMATIQUES	
Article 34 - Rôle et activité.....	20
Article 35 - Constitution des Commissions	20
Article 36 - Composition des Commissions	21
Article 37 - Présidence des Commissions	21
Article 38 - Secrétariat des Commissions	21
Article 39 - Participation des fonctionnaires communautaires et représentants extérieurs	21
Article 40 - Périodicité et lieux de réunion	21
Article 41 - Convocations aux réunions des Commissions	22
Article 42 - Commissions spéciales	22
Article 43 - Comptes rendus des Commissions	22
TITRE 6 - LA CONFÉRENCE DES MAIRES	
Article 44 - Définition et rôle de la Conférence des Maires	22
Article 45 - Fonctionnement	23
Article 46 - Lieu des séances	23
Article 47 - Périodicité des séances	23
Article 48 - Ordre du jour	23
Article 49 - Convocations	23
Article 50 - Comptes rendus.....	23
TITRE 7 - LES GROUPES DE TRAVAIL	
Article 51 - Création et fonctionnement de Groupes de Travail	24
Article 52 - Lieu des séances	24
Article 53 - Comptes-rendus.....	24
Article 54 – Mission d’information et d’évaluation	24
TITRE 8 - DROITS DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES	
Article 55 - Expression de l'opposition dans le bulletin d'information générale	25
TITRE 8 - PUBLICITÉ DES DÉCISIONS - COMMUNICATION	
Article 56 - Registre des actes administratifs	25
Article 57 - Enregistrement des débats	26
Article 58 - Procès-verbal des séances	26
Article 59 - Recueil des actes administratifs	26
Article 60 - Information des administrés	26
TITRE 10 - VALIDITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	
Article 61 – Modifications	26
Article 62 – Application.....	27

ANNEXES

Composition du Conseil de Communauté	28
Composition du Bureau communautaire	28
Composition des Commissions.....	28
Composition des Comités	28
Composition des Groupes de Travail.....	28
Représentations de la Communauté de Communes dans les organismes extérieurs	28
Délégations du Conseil de Communauté au Président	28
Délégations du Conseil de Communauté au Bureau	28

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE

Liste des membres du Conseil de Communauté

Liste des membres du Bureau

PRÉAMBULE

En application de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux sont applicables aux organes délibérants des établissements de coopération intercommunale, tant qu'elles ne sont pas contraires au titre relatif à la coopération intercommunale.

Ainsi, conformément à l'article L.2121-8 du même Code, la Communauté de Communes a l'obligation de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du Règlement Intérieur est fixé librement par le Conseil de Communauté qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement porte notamment sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Le Règlement Intérieur doit obligatoirement traiter des sujets suivants :

- les conditions dans lesquelles se déroule le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) (article L.2312-1 du CGCT)
- les conditions de consultation, par les conseillers communautaires, des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12 du CGCT)
- les modalités du droit d'expression des conseillers élus minoritaires (art. L. 2121-27-1 du CGCT).
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L. 2121-19 du CGCT),

Ce règlement constitue la référence pour les élus et permet aux membres du Conseil de Communauté de remplir leur mandat correctement.

Les règles de fonctionnement des organes de la Communauté de Communes, doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des délégués et leur information complète.

En outre, le présent règlement est complété des dispositions du règlement budgétaire et financier que le Conseil de Communauté approuve à chaque renouvellement de mandat.

TITRE 1 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

CHAPITRE 1 - LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Article 1 - Périodicité et lieux de tenue des séances du Conseil de Communauté

Articles L.5211-11, L.5211-11-1 et L.2121-9 du CGCT

Le Conseil de Communauté se réunit à l'initiative du Président au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil de Communauté chaque fois qu'il le juge utile, dans les conditions légales. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente (30) jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'État dans le Département, soit par le tiers des membres du Conseil en exercice (art. L.2121-9 CGCT). En cas d'urgence, Monsieur le Préfet peut abréger ce délai.

Les séances du Conseil ont lieu au Siège de la Communauté ou dans une des Communes membres du Conseil de Communauté selon les disponibilités matérielles et la situation sécuritaire et/ou sanitaire.

Les séances du Conseil pourront être organisées par visioconférence uniquement en cas de force majeure, sachant que ce mode de réunion est, cependant, exclu pour l'élection du Président et du Bureau, pour l'adoption du Budget Primitif ou pour l'élection des représentants de l'EPCI au sein des Syndicats Mixtes ou d'organismes extérieurs.

Article 2 - Convocations

Articles L.5211-11, L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, ainsi que des annexes, permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences.

Sont joints à la convocation : un modèle de pouvoir, le procès-verbal des débats de la séance précédente ainsi que la liste des décisions prises par le Président et le Bureau en vertu de leurs délégations d'attribution depuis la dernière séance et le rapport de séance.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est adressée, avec les documents précités, aux conseillers communautaires par voie dématérialisée en priorité ou par voie postale, au domicile des membres qui le demandent ou à une autre adresse, préalablement déclarée, dans les mêmes délais.

Dans ce cas, l'envoi de la convocation sous forme dématérialisée à l'adresse électronique nominative de leur choix sera fait en lieu et place de l'envoi par voie postale, disponible sur le support numérique attribué aux conseillers communautaires.

Certaines annexes pourront, notamment pour des questions de format ou de volume, n'être adressées que sous forme informatique voire consultées sur place lorsque le rapport le précise.

Le délai de convocation est fixé à cinq (05) jours francs hors budget primitif (15 jours).

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Les délais pourront être révisés sur une période au regard de dispositions réglementaires mises en place lors de circonstances exceptionnelles.

Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil de Communauté qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 - Ordre du jour

Article L.2121-10 et L.5211-40-2 du CGCT

Le Président fixe l'ordre du jour de chaque séance du Conseil. L'ordre du jour est communiqué aux Conseillers Communautaires avec la convocation et porté à la connaissance du public.

La Communauté de Communes transmet aux communes membres les dossiers de séance afin qu'elles informent les Conseillers Municipaux qui ne sont pas membres de son organe délibérant des affaires soumises à délibération. Par dérogation, la Communauté adresse par courriel, à l'adresse indiquée par la Commune, les éléments, charge à celle-ci de les communiquer aux élus communaux.

Le Conseil de Communauté ne peut valablement délibérer sur un sujet qui n'a pas été, au préalable, inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Si une affaire importante n'a pas été inscrite à l'ordre du jour, le Président peut utiliser la procédure d'urgence et envoyer un additif, un jour franc au moins avant la séance en énumérant les motifs et la circonstance justifiant de l'abrègement du délai légal.

Dès l'ouverture de la séance, le Président demande au Conseil de Communauté de se prononcer sur l'urgence. À défaut d'unanimité, l'étude de ce point sera renvoyée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Sous la rubrique « Informations du Président », ne peuvent être étudiées par le Conseil de Communauté que des questions d'importance mineure n'emportant pas vote.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Si un Conseiller Communautaire souhaite qu'une affaire soit inscrite à l'ordre du jour, la demande doit être adressée par écrit au Président, accompagnée d'un rapport de présentation, au moins quarante-huit (48) heures avant l'envoi des convocations. Le Président, maître de l'ordre du jour, apprécie l'opportunité de l'inscription de l'affaire. Son refus doit être motivé.

Le Président peut toujours retirer une question inscrite par lui à l'ordre du jour.

Article 4 - Accès au dossier

Article L.2121-12-II du CGCT

Durant les cinq (05) jours précédant la séance et le jour de la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers au siège de la Communauté aux heures et jours ouvrables. Les élus peuvent via une demande par mail recevoir tous documents utiles au Conseil de Communauté de manière dématérialisée.

Ceci permet notamment l'accès aux annexes des points inscrits à l'ordre du jour, dont le format ou le volume ne permet pas un envoi papier.

Lorsque la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Pour toutes les autres délibérations, toute question ou information complémentaire ou information d'un membre du Conseil de Communauté auprès de l'administration, la demande devra être effectuée auprès de l'administration communautaire sous couvert du Président ou du Vice-Président en charge du dossier.

Article 5 - Équipement informatique des Conseillers Communautaires

Article L.2121-13-1 du CGCT

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de leur compétence, la Communauté peut mettre à disposition de ses membres, et à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires.

Afin de permettre l'envoi dématérialisé des rapports aux conseillers communautaires qui le souhaitent, une tablette sera fournie en début de mandat. Lors de sa remise, chaque conseiller signera une convention précisant les conditions de cette mise à disposition et de restitution.

CHAPITRE 2 - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Article 6 - Présidence

Article L.2121-14 du CGCT

Le Président, ou à défaut celui ou celle qui le remplace, préside le Conseil de Communauté.

Dans les séances où le Compte Administratif est débattu, le Conseil de Communauté élit en son sein un Conseiller Communautaire qui présidera les débats. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par un des Vice-Présidents selon leur ordre de rang.

Article 7 - Secrétariat de séance

Article L.2121-15 du CGCT

Au début de chaque séance, le Conseil de Communauté nomme, sur proposition du Président, un secrétaire de séance.

Les fonctions du secrétaire sont essentiellement d'assister le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations. Ces auxiliaires peuvent être des fonctionnaires territoriaux. Les auxiliaires ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et pour apporter des informations d'ordre technique et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 8 - Accès et tenue du public

Articles L.5211-11-II, L.2121-16 et L.2121-18 du CGCT

Les séances du Conseil de la Communauté de Communes sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, à concurrence des places disponibles.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute remarque d'approbation ou de désapprobation est interdite. En cas de troubles, le Président peut faire évacuer tout ou partie du public.

Néanmoins, sur la demande du Président, ou de cinq membres du Conseil, celui-ci peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos. Auquel cas, le public ainsi que les représentants de la Presse doivent se retirer.

Les débats des séances du Conseil de Communauté qui sont tenues à huis clos ne sont pas enregistrés. De même, les procès-verbaux des séances tenues à huis clos précisent l'objet et les termes des décisions prises, les modes de votation utilisés ainsi que les résultats des votes et toute mention obligatoire. En revanche, les débats auxquels elles ont donné lieu ne sont pas rapportés.

En raison de mesures de sécurité et/ou sanitaires, l'accès du public à la séance pourra être réduit en nombre, voire suspendu, selon les dispositions réglementaires en vigueur au moment de la tenue de la séance.

Article 9 - Le quorum

Articles L.5211-1 et L.2121-17 du CGCT

Le Conseil de Communauté ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si après une première convocation régulièrement faite, l'assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours francs au moins d'intervalle est valable, quel que soit le nombre de membres présents.

Le quorum doit être atteint en début de séance, après chaque suspension de séance, mais également lors de la discussion de toute question soumise à la délibération du conseil de communauté.

Les départs et retards constatés sont consignés dans le compte-rendu de séance.

Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Président de la Communauté lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

En cas de séance tenue par-visioconférence, le quorum sera apprécié en fonction de la présence des Conseillers Communautaires dans les différents lieux de réunion.

Article 10 - Délégations du Conseil de Communauté

Article L.5211-10 du CGCT

Le Conseil peut déléguer une partie de ses attributions au Président et/ou au Bureau à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte financier unique ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Président rend compte à l'assemblée lors de chacune de ses réunions des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le Conseil de Communauté.

Article 11 – Suppléance / pouvoirs

Articles L.5211-6 et L.2121-20 du CGCT

Lorsque les Communes ont un seul représentant au Conseil de Communauté, ce représentant bénéficie d'un suppléant. En cas d'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant prend part à la séance et aux votes.

Tout délégué empêché d'assister à une séance du Conseil de Communauté ou du Bureau est tenu d'en informer le Président avant chaque séance.

Si le Conseiller Communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre Conseiller Communautaire.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, sauf dispositions contraires prises dans le cadre d'une situation sécuritaire et/ou sanitaire grave. Le pouvoir est toujours révocable. Il n'est valable que pour une seule séance.

Les pouvoirs et mandants sont consignés et doivent être remis au Président de séance lors de l'appel du nom du délégué empêché.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter et remettre à ce dernier un pouvoir écrit en bonne et due forme avant de se retirer.

Article 12 - Participation des fonctionnaires communautaires et représentants extérieurs

Les fonctionnaires communautaires, le Directeur Général des Services et le Directeur Général adjoint, ainsi que toute personne qualifiée, dûment autorisée par le Président, assistent, autant que de besoin, aux séances du Conseil de Communauté.

Ces personnes peuvent s'installer à proximité du Président et des membres du Bureau sous réserve de places et de mesures de sécurité et/ou sanitaires.

Elles prennent la parole, sur invitation du Président, sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour sans interruption de séance.

Article 13 - Incompatibilités

Article L.2131-11 du CGCT

Les élus ne peuvent prendre part aux délibérations et votes relatifs aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

La jurisprudence considère comme intéressés les délégués qui ont, dans une affaire, un intérêt distinct de l'intérêt général des habitants.

A ce titre, la Communauté a établi un guide de prévention des conflits d'intérêts rappelant la définition de la notion d'élus intéressés. Ce guide est joint en annexe du présent.

CHAPITRE 3 - ORGANISATION DES DÉBATS ET DES VOTES

Article 14 - La police de l'assemblée

Article L.2121-16 du CGCT

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre public.

En cas de crime ou de délit le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Le Président veille au bon déroulement des débats. Il peut inviter les conseillers à la modération, voire leur retirer la parole, lorsque leurs propos excèdent manifestement les limites de la liberté d'expression reconnue aux élus. Il peut, après plusieurs rappels à l'ordre, exclure temporairement du Conseil de Communauté, un conseiller communautaire.

Les rappels à l'ordre sont mentionnés au procès-verbal.

Article 15 - Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il propose le secrétaire de séance.

Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des demandes de rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre de leur inscription. Il soumet au Conseil de Communauté les points urgents ayant fait l'objet d'un ordre du jour complémentaire et les « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs concernés.

En cas d'absence du rapporteur désigné, le Président pourvoit à son remplacement.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

Article 16 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil de Communauté qui la demandent.

Aucun membre du Conseil ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil s'écarte de la question traitée, de sujets concernant l'intérêt communautaire ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions intempestives ou des attaques personnelles, le Président peut lui demander de limiter ses interventions dans une durée qu'il détermine voire lui retirer la parole.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au Président, seul, de mettre fin aux débats.

Article 17 - Débat d'Orientations Budgétaires (DOB)

Art L. 1612-26 du CGCT

Le Conseil de Communauté procède dans les conditions fixées par le présent règlement, aux Débats sur les Orientations Budgétaires.

Dans les dix semaines qui précèdent le vote du budget, une séance du Conseil de Communauté est consacrée au débat sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir.

Pour la préparation de ce débat, le Président communique au moins cinq (05) jours francs avant cette séance, les documents nécessaires à la discussion notamment les données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de Communes contenant principalement des éléments d'analyse rétrospective et prospective, ainsi que les projets et actions susceptibles de faire l'objet d'une programmation budgétaire et les moyens mis en œuvre. Le débat n'est pas suivi d'un vote.

Les dispositions du présent article sont complétées des dispositions du règlement budgétaire et financier.

Article 18 - Questions orales

Art. L. 5211-1 et L.2121-19 du CGCT

Les Conseillers Communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et sont examinées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 5 minutes par question, pour une durée globale maximale de 30 minutes.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Le Président ou le Vice-Président en charge du dossier répond directement aux questions, sauf dans le cas où ces dernières justifient et impliquent une instruction plus approfondie par les services communautaires.

Auquel cas, le Président peut décider d'en reporter la réponse à un Conseil de Communauté suivant.

Les questions et les réponses sont mentionnées au compte-rendu de la séance.

Article 19 - Questions écrites

Chaque membre du Conseil de Communauté peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire concernant la communauté.

Les questions écrites ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Ces questions doivent être adressées par écrit au Président, sous couvert de la Direction Générale des Services, au moins deux jours francs avant la séance pour faire l'objet d'une réponse lors du Conseil.

Le Président ou le Vice-Président en charge du dossier répond directement aux questions, sauf dans le cas où ces dernières justifient et impliquent une instruction plus approfondie par les services communautaires. Dans ce cas, le Conseil sera informé que la question sera traitée ultérieurement.

Les questions déposées après ce délai seront traitées au Conseil de Communauté suivant.

Article 20 - Vœux et motions

Article L.2121-29 du CGCT

Le Conseil de Communauté peut émettre des vœux et des motions sur tous les sujets d'intérêt local.

Tout Conseiller Communautaire peut présenter un projet de vœu ou de motion selon les mêmes modalités que pour les questions écrites.

Si l'actualité et les circonstances le justifient, le Président peut annoncer en ouverture de séance, la présentation d'un vœu ou d'une motion.

Article 21 - Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les questions soumises au Conseil de Communauté. Ils doivent être présentés par écrit au Président au moins 48h avant la séance.

Le Conseil de Communauté décide, à la majorité si ces amendements, sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés en Commission compétente.

Si le Conseil décide de les mettre en délibération, ils sont soumis à vote.

Article 22 - Suspension de séance

Le Président peut provoquer des suspensions de séances. Il met par ailleurs aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers du Conseil de Communauté.

Il relève du pouvoir discrétionnaire du Président de fixer la durée des suspensions de séance ou de décider de leur clôture.

Article 23 - Votes et consignation des votes

Articles L.2121-20, L.1612-12 et L.5211-11-1 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est voté à bulletin secret chaque fois que le tiers des membres présents le réclame, et lorsqu'il y a lieu de procéder à une élection, une nomination ou à une représentation.

Le Conseil de Communauté peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire obligeante.

Lors d'une séance organisée en visioconférence, les votes ne pourront avoir lieu qu'au scrutin public.

Le refus de prendre part au vote correspond à une abstention. En cas de partage des voix lors d'un scrutin public, la voix du Président est prépondérante. En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote défavorable.

Les votes sont constatés par le Président et le secrétaire qui comptent s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Ils peuvent se faire assister de toute personne qu'ils jugeraient utiles notamment les auxiliaires.

Les noms des votants, avec la désignation du sens de leur vote, sont insérés au procès-verbal de la séance.

Article 24 – Procès-verbal et recueils des actes administratifs

Les séances publiques du Conseil de Communauté donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal est annexé à la convocation de la séance du Conseil de Communauté suivant et mis aux voix lors de cette dernière.

Après son approbation par le Conseil communautaire, le procès-verbal est affiché dans un délai d'une semaine à l'entrée du Siège de la Communauté de Communes et tenu à disposition du public comme des membres du Conseil de Communauté. Il est, par ailleurs, mis en ligne sur le site internet de la Communauté dans le même délai.

Toute demande de rectification doit être sollicitée lors de la séance d'approbation. La rectification demandée fait l'objet d'un vote.

Les demandes de rectifications, et corrections éventuelles, sont prises en considération dans le compte-rendu suivant.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE 1 - COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Article 25 - Composition du Bureau

Article L.5211-10 et L.2122-7 du CGCT

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze (15) Vice-présidents.

Par délibération n°2026-04-003 du 07 avril 2026, le nombre de membres du Bureau de la Communauté de Communes a été fixé à 12 soit le Président et les 11 Vice-Présidents.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 26 - Les attributions du Bureau

Article L.5211-10 du CGCT

Le Bureau peut également recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant. L'étendue des délégations attribuées au Bureau est fixée par délibération du Conseil de Communauté dans le respect des limites fixées par les dispositions du CGCT.

Par délibération n°2026-05-047 du 05 mai 2026, le Conseil de Communauté a donné des délégations au Bureau du Conseil de Communauté (cf. annexes).

Le Bureau a un rôle à la fois consultatif et délibératif. Il donne un avis préalable au procès-verbal et aux conclusions des travaux des commissions thématiques.

Le Bureau participe à la préparation des Conseils de Communauté en donnant son avis sur les points qui seront soumis au vote du Conseil. Il donne également son avis sur tout sujet relevant de l'intérêt intercommunal et ayant trait au fonctionnement de la Communauté.

CHAPITRE 2 - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 27 - Périodicité et lieu des réunions de Bureau

Le Bureau de la Communauté de Communes se réunit régulièrement.

Les plannings sont établis de manière convenue entre les membres, sur un créneau horaire donné.

Le Bureau se réunit également sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile, ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les réunions de Bureau se tiennent ordinairement au Siège de la Communauté et peuvent, à titre exceptionnel, se tenir dans les locaux administratifs des Communes membres ou tout autre local répondant aux besoins, notamment liés aux questions de sécurité et/ou sanitaires.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Article 28 - Organisation et déroulement des Bureaux

Le Bureau siégeant par délégation du Conseil obéit aux mêmes conditions formelles que celui-ci et toutes les règles applicables au Conseil de Communauté doivent être strictement respectées par le Bureau (séance, convocations, publicité, pouvoir, quorum, vote, compte-rendu, registres etc.), à l'exception des délais qui peuvent être réduits.

Seules les décisions prises par délégation du Conseil figurent dans le registre établi à cet effet.

TITRE 3 – LES COMMISSIONS REGLEMENTAIRES

Article 29 - Objet et attributions de la Commission d'Appel d'offres (CAO)

Articles L.1414-2, L.1414-4, R.2122-1 du CGCT

La passation de marchés pour la réalisation de travaux, l'achat de fournitures et de services, notamment les missions d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre, est soumise au Code de la Commande Publique.

Le Code de la Commande Publique définit des seuils financiers pour lesquels le régime de la publicité et des procédures de passation est différent. Pour simplifier, tout marché dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées est traité dans le cadre des délégations du Président.

À compter de ce seuil et au-delà, les procédures dites formalisées sont de la compétence de la Commission d'Appel d'Offres, conformément aux articles :

- L.1414-2, L.1414-4, L.1414-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5 du CGCT,
- L.2121-21, L.2121-22 du CGCT,
- R.2122-1 du Code de la Commande Publique (CPP).

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une instance à caractère permanent qui se réunit en fonction des besoins. Elle attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

Une Communauté de Communes peut constituer une ou plusieurs Commissions d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent, ou une CAO spécifique pour un marché déterminé. L'intervention de la CAO est déterminée à la fois par la procédure utilisée (formalisée) et par le montant estimé hors taxe du marché public.

Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO, mais par l'Assemblée Délibérante.

Dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA), la CAO peut toujours être saisie pour avis, mais la décision d'attribution ne lui revient pas.

Par ailleurs, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la Commission d'Appel d'Offres. La notion d'urgence impérieuse est explicitée par l'article R.2122-1 du Code de la Commande Publique.

Enfin, la CAO doit être consultée pour avis, lorsqu'un projet d'avenant relatif à un marché public, lui-même soumis à la CAO, entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Article 30 – Composition de la Commission d'Appel d'Offres

Article L.1411-5 du CGCT

La Commission d'appel d'offres est composée du Président ou de son représentant et de cinq (05) membres du Conseil de Communauté. Cinq (05) membres suppléants sont également désignés par le Conseil de Communauté.

Peuvent participer à la CAO avec voix consultative, sur invitation du Président de la commission :

- Le comptable de la Collectivité ;
- Un représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF) ;

- Des personnalités compétentes dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché (personnalités ou un ou plusieurs agents).

Seuls ont voix délibérative les membres élus par le Conseil. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante. Les membres de la Commission sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

Les fonctions de membres de la Commission sont incompatibles avec celle de prestataire direct ou indirect de l'organisme, hormis pour les experts appelés en raison de leur compétence. Le présent règlement est transmis à chacun des membres de la Commission d'Appel d'Offres qui doit en accuser réception. Chaque membre de la Commission déclare alors solennellement n'avoir aucune parenté ou aucun intérêt direct ou indirect avec les prestataires annoncés.

Article 31 – Fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres

Article L.1411-5 du CGCT

Les débats sont organisés par le Président de la Commission. Ce dernier est le Président de la Communauté ou son représentant.

Le Président, en cas d'absence, doit se faire remplacer dans le respect de l'article L.5211-2 du CGCT.

Les convocations aux réunions de la Commission, par voie dématérialisée ou postale, doivent avoir été adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission d'Appel d'Offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La Commission d'Appel d'Offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la Commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Hormis les cas expressément prévus par la réglementation, les candidats ne sont pas admis aux séances de la Commission. Les réunions ne sont pas publiques.

Article 32 - Les autres commissions

➤ La Commission de Délégation de Service Public

La Commission de Délégation de Service Public est également régie par les articles L. 1411-2, L. 1411-5, L. 1414-2 D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui définissent et précisent la composition et le mode d'élection des membres de celle-ci.

Elle obéit aux mêmes règles que la commission d'appel d'offres (CAO) vu précédemment.

La Commission de Délégation de Service Public est constituée de 5 membres de l'assemblée délibérante, elle sera présidée par le Président, ou son représentant désigné.

Par délibération n°2026-05-063 du 28 mai 2026, le Conseil de Communauté a désigné ses représentants à la Commission de Délégation de Service Public

➤ La Commission de Contrôle Financier

L'article R.2222-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT ci-après), impose que les entreprises liées à une collectivité par une convention financière comportant des règlements de compte périodique est tenue de fournir à la collectivité des comptes détaillés de ses opérations.

Les conventions visées peuvent être des délégations de service public, des marchés de prestations de service, des conventions d'occupation domaniale, des subventions d'un montant supérieur à 23 000 euros par exemple. Dès lors que la collectivité dispose de plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement, ces comptes sont en outre examinés par une Commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du Conseil de Communauté (R. 2222-3 du CGCT).

L'intérêt de cette Commission est de pouvoir analyser les comptes des délégataires de manière plus détaillée et plus précise que lors de l'examen annuel devant le Conseil de Communauté. L'article R.2222-4 du CGCT précise que les rapports des vérificateurs et de la Commission de contrôle sont à joindre aux comptes de l'établissement pour servir de justification.

Par délibération n°2026-05-064 du 28 mai 2026, le Conseil de Communauté a désigné ses représentants à la Commission de Contrôle Financier et approuve son règlement intérieur, annexé au présent.

TITRE 4 – LES COMITÉS

Article 33 – Comité Social Territorial (CST)

Art L.251-1 et suivants et art R.252-34 et suivants du Code Général de la Fonction Publique

Le Comité Social Territorial (C.S.T) est une instance consultative de dialogue social et de représentation des personnels territoriaux.

Créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents, le Comité Social Territorial rend un avis sur les questions d'organisation et de fonctionnement des services.

Le Comité Social Territorial n'est pas compétent pour se prononcer sur des questions individuelles qui relèvent des Commissions Administratives Paritaires pour les fonctionnaires ou des Commissions Consultatives Paritaires des agents contractuels.

Ainsi, à la différence des CAP, le Comité Social Territorial :

- ne connaît pas des situations individuelles mais est compétent sur les questions d'ordre collectif ;
- connaît des questions intéressant l'ensemble du personnel des collectivités territoriales et non uniquement les fonctionnaires. Sont donc également concernés les agents publics non titulaires et les agents de droit privé (emplois d'avenir, apprentis...).

Le C.S.T est consulté pour avis sur les questions relatives, notamment :

- à l'organisation des services (modification de l'organigramme ou des attributions d'un service, transfert d'un service d'une commune vers un établissement public intercommunal...) ;
- au fonctionnement des services (horaires d'ouverture au public, durée et aménagement du temps de travail, instauration de périodes d'astreinte, régime des congés, modalités d'exercice des fonctions à temps partiel...) ;
- aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;
- aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences, et notamment à toute suppression d'emploi ; – aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition ;
- à la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;
- aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail

- aux aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi qu'à l'action sociale.

Représentants du collège des collectivités

Les représentants du collège des collectivités sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement.

La présidence est assurée par l'autorité territoriale ou son représentant (obligatoirement un élu). Le nombre de représentants du collège employeur ne peut pas être supérieur à celui des représentants du personnel.

Représentants du personnel

Le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée est égal au nombre de représentants titulaires dans le CST. Ils sont désignés par l'organisation syndicale concernée, parmi les représentants titulaires et suppléants du CST.

Le nombre de représentants du personnel suppléants au sein de la formation spécialisée est identiques au nombre de représentants titulaires. Ils sont désignés librement par l'organisation syndicale concernée, parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement (sous réserve de satisfaire aux conditions d'éligibilité à un CST).

La désignation des représentants du personnel doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats. A défaut, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour les sièges non pourvus.

TITRE 5 - LES COMMISSIONS THÉMATIQUES

Article 34 - Rôle et activité

Les Commissions de travail sont des lieux de débat et d'élaboration de projets. Elles ont un caractère consultatif et un rôle de proposition, mais n'ont pas de pouvoir de décision.

Chaque Commission est chargée dans son domaine d'étudier, ou de faire étudier, les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences communautaires.

Elles instruisent les dossiers de leurs domaines de compétences préalablement à leur discussion au bureau et au conseil de communauté.

Elles peuvent s'entourer d'avis autorisés, voire faire appel à des experts.

Les Commissions émettent leurs avis à la majorité des membres présents, sans qu'aucune condition de quorum ne soit requise.

Article 35 - Constitution des Commissions

Article L.2121-22 du CGCT

Le Conseil de Communauté est compétent pour créer, par voie de délibération, des Commissions de travail thématiques et procéder à la désignation de leurs membres.

Les Commissions thématiques permanentes sont :

- Commission des Finances,
- Commission de l'Action Economique, du Tourisme et du développement transfrontalier,

- Commission de l'Environnement, du Développement durable et de la transition écologique,
- Commission des Services à la population et de l'urbanisme,
- Commission technique (GEMAPI – travaux – aménagement du territoire – NTIC).

Les séances des Commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Article 36 - Composition des Commissions

Articles L.2121-22 et L. L.5211-40-1 du CGCT

Afin de respecter la représentation des oppositions municipales siégeant au Conseil de Communauté, quand elles existent, les membres des Commissions sont désignés par l'organe délibérant selon les principes suivants :

- Les Commissions sont composées d'un conseiller communautaire, titulaire ou suppléant, par commune, à l'exception de :
 - o La Commune de GIVET, qui pourra être représentée par trois conseillers communautaires (2 de la majorité municipale et 1 de l'opposition municipale),
 - o La Commune de REVIN, qui pourra être représentée par quatre conseillers communautaires (2 de la majorité municipale et 1 représentant de chacun des deux groupes d'opposition municipale),
 - o Le Président siégeant de fait dans toutes les commissions, la Commune de FUMAY pourra bénéficier d'un second représentant.

Article 37 - Présidence des Commissions

Le Président de la Communauté de Communes est Président de droit de toutes les Commissions.

Lors de la première réunion de chaque Commission, il est procédé à la désignation d'un Vice-Président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la Commission et présider la réunion en cas d'empêchement du Président.

Article 38 - Secrétariat des Commissions

Il peut être attribué à chaque Commission un référent technique parmi les fonctionnaires communautaires. Le secrétariat de la Commission pourrait ainsi être assuré par ce dernier, sous le contrôle du Président et du Vice-président délégué.

Article 39 - Participation des fonctionnaires communautaires et représentants extérieurs

Le personnel d'encadrement, les référents techniques, les élus communaux représentant l'intercommunalité ainsi que toute personne qualifiée dûment autorisée par le Président ou le Vice-président délégué assistent, autant que de besoin, aux séances des Commissions.

Ils peuvent participer aux débats et prendre la parole, sur invitation du Président ou du Vice-président délégué, sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour.

Ils ne peuvent cependant pas prendre part aux votes éventuels.

Article 40 - Périodicité et lieux de réunion

L.2121-22 du CGCT

Les Commissions se réunissent chaque fois que le Président ou le Vice-Président délégué le juge utile.

Une Commission peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

Les Commissions se réunissent aux jours, heures et lieu convenant à la majorité de ses membres, sur proposition du Président ou du Vice-Président compétent.

Les lieux de réunion devront être sur le territoire communautaire et respecter d'éventuelles mesures de sécurité et/ou sanitaires.

Article 41 - Convocations aux réunions des Commissions

Les Vice-Présidents des Commissions peuvent, à leur initiative ou en cas d'absence ou d'empêchement du Président, convoquer et présider les Commissions dont ils ont la responsabilité.

Toute convocation à une séance d'une Commission est adressée aux Conseillers Communautaires et Municipaux qui en sont membre, par voie dématérialisée à l'adresse électronique nominative de leur choix, sur leur accord ou par voie postale.

La convocation contient l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Elle peut, autant que de besoin, être accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à débat, ainsi que des annexes permettant d'apprécier les enjeux.
Le délai de convocation est fixé à trois (03) jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président ou le Vice-Président compétent, sans pouvoir toutefois être inférieur à un (01) jour franc.

Article 42 - Commissions spéciales

Le Conseil de Communauté peut décider, chaque fois qu'il le juge utile, de la création de Commissions spéciales pour l'examen de questions particulières.

Ces Commissions fonctionnent conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux règles préalablement citées.

Les activités de la Commission spéciale cessent dès que l'affaire pour laquelle elle a été créée a été instruite.

Article 43 - Comptes rendus des Commissions

Le secrétariat de chaque Commission établit sous quinzaine un compte rendu synthétique qui est signé par le Président ou le Vice-Président délégué.

Le compte rendu de séance est diffusé à l'ensemble des membres de la Commission par voie électronique et/ou par voie postale, selon le choix des membres, avant la réunion de la Commission suivante. Une copie en est également adressée aux membres du Bureau ainsi qu'à la Direction Générale des Services.

TITRE 6 - LA CONFÉRENCE DES MAIRES

Art. L.5211-11-3, L.5211-40-2 du CGCT

Article 44 - Définition et rôle de la Conférence des Maires

Suivant l'usage et désormais conformément aux règles en vigueur, il existe, en plus du Bureau et du Conseil de Communauté, une Conférence des Maires.

Cette Conférence des Maires a un rôle consultatif.

La Conférence réunit les 19 maires des communes membres de la Communauté. En cas d'absence, le Maire peut désigner son premier adjoint pour le représenter.

Elle est tenue régulièrement pour travailler à la cohérence des politiques menées et des décisions prises sur le territoire communautaire, partager l'information et échanger sur les enjeux actuels et à venir du territoire, notamment son aménagement et l'élargissement des compétences.

Article 45 - Fonctionnement

La Conférence des Maires est présidée et animée par le Président de la Communauté de Communes ou son représentant qui convoque les réunions et fixe les ordres du jour. Les agents communautaires et toute personne dûment autorisée par le Président assistent à la Conférence des Maires y compris au besoin et sur demande des maires, les secrétaires de mairie.

Article 46 - Lieu des séances

Les réunions de la Conférence des Maires se tiennent dans une salle ayant la capacité d'accueil nécessaire et située sur le territoire communautaire, notamment en vue de respecter d'éventuelles mesures de sécurité et/ou sanitaires.

Article 47 - Périodicité des séances

La Conférence des Maires sera réunie au besoin.

La Conférence des Maires peut être réunie sur demande d'un tiers des Maires, dans le cas d'une problématique précise. En ce cas, le Président de la Communauté de communes réunira la Conférence des Maires dans les quinze (15) jours suivants la demande faite par les Maires intéressés.

Article 48 - Ordre du jour

Chaque Maire pourra saisir le Président d'une question ou d'une thématique qu'il souhaite aborder en Conférence des Maires et demander son inscription à l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le Président.

Article 49 - Convocations

Le Président ou, à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-Président pris dans l'ordre des nominations, convoque les membres de la Conférence des Maires, cinq (05) jours francs avant la séance prévue.

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- Elle indique les questions ou thématiques portées à l'ordre du jour accompagnée d'une note explicative de synthèse ;
- Elle est adressée aux maires par voie électronique et/ou par voie postale au domicile des membres qui le demandent.

Article 50 - Comptes rendus

Un compte rendu est transmis aux membres. Le compte-rendu prend la plupart du temps la forme d'un relevé des propositions des points ou thématiques abordés.

L'article L.5211-40-2 du CGCT impose de transmettre les avis émis par la Conférence des Maires à l'ensemble des Conseillers Municipaux des Communes membres de la Communauté, que ceux-ci soient ou non conseillers communautaires.

TITRE 7 - LES GROUPES DE TRAVAIL

Les Groupes de Travail ne sont soumis à aucune disposition légale ou réglementaire.

Article 51 - Création et fonctionnement de Groupes de Travail

En dehors des Commissions permanentes, et à tout moment, le Bureau Communautaire peut décider de la création, pour l'examen d'une ou plusieurs affaires particulières, d'un Groupe de travail spécifique et temporaire.

Il en détermine l'objet et la composition et fixe la date éventuelle à laquelle prendra fin la mission confiée et décidera, en fonction de l'objet, à qui son rapport sera remis et présenté.

Il procède aux désignations des membres du Groupe de travail. Les règles de fonctionnement des Groupes de travail sont les mêmes que celles des Commissions permanentes.

Les Groupes de Travail débattent et sont force de proposition sur tout sujet figurant à l'ordre du jour.

Les séances des Groupes de Travail ne sont pas publiques. Sous couvert du Président ou du Directeur Général des Services, les Groupes de Travail peuvent entendre tout membre du personnel ayant à connaître des affaires soumises à leur examen ou les personnes privées chargées de l'élaboration des projets et solliciter, autant que de besoin, le concours temporaire d'experts qualifiés.

Article 52 - Lieu des séances

Les réunions des Groupes de Travail se tiennent dans une salle ayant la capacité d'accueil nécessaire et située sur le territoire communautaire, notamment en vue de respecter d'éventuelles mesures de sécurité et/ou sanitaires.

Article 53 - Comptes-rendus

Le compte-rendu sommaire est adressé par courriel à tous les membres. Ce compte-rendu n'est pas destiné à être publié.

Article 54 – Mission d'information et d'évaluation

Articles L.5211-1 et L.2121-22-1 du CGCT

Le conseil communautaire, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal. Un même conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

La demande de création de la mission, accompagnée de la liste des conseillers signataires, est adressée au président. Elle détermine avec précision l'objet et la durée de la mission qui ne peut excéder six mois.

La demande de création de la mission est inscrite à l'ordre du jour du conseil communautaire dans un délai maximum de 45 jours suivant sa réception.

La mission est composée de 8 conseillers communautaires.

Ils sont désignés par le conseil communautaire dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. La mission se réunit aussi souvent que nécessaire.

Lors de la première réunion, les membres de la mission procèdent à la désignation de leur président. Le président, assisté des membres de la mission, conduit les études et organise les contacts auprès de toute personne publique ou privée susceptible d'apporter des éléments d'information nécessaires à l'exercice des compétences de la mission.

Au terme de la mission, le président de la mission remet un rapport écrit au président de la communauté. Ce rapport fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour et est joint à la convocation adressée à chacun des membres du conseil communautaire. Il donne lieu à un débat sans vote en séance publique.

TITRE 8 - DROITS DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES

Article 55 - Expression de l'opposition dans le bulletin d'information générale

Articles L.5211-1 et L.2121-27-1 du CGCT

Le bulletin d'information générale de la Communauté de Communes, nommé « Ardenne Rives de Mag », est un élément de communication institutionnel. Un espace est réservé dans le bulletin à l'expression des Conseillers Communautaires s'étant déclarés ne pas appartenir à la majorité.

Le droit d'expression porte sur des questions d'intérêt local. Un texte comportant des risques de troubles à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ne peut être publié.

Le texte doit parvenir au service Communication de la Communauté de Communes au plus tard un (01) mois avant la parution du bulletin. La transmission est effectuée de préférence par courriel sous un format informatique lisible. La contribution doit être datée et signée. Les textes transmis par l'opposition pourront par la suite être publiés sur le site internet de la Communauté ainsi que la page Facebook de la Communauté.

L'espace d'expression comporte au maximum 1 250 caractères espaces compris (dont titre, texte et signature), sans visuel.

Les textes seront publiés en fonction de la charte graphique et typographique du support. Si le texte n'est pas livré dans les délais impartis, l'espace sera remplacé par des informations générales sur la Communauté de Communes.

Si le contenu du texte n'est pas conforme au droit, une rectification sera demandée par écrit à son auteur avant publication. Si l'auteur persiste, le texte ne sera pas publié. L'espace sera alors remplacé par des informations générales sur la Communauté de Communes.

Un espace d'expression est également accordé aux Conseillers Communautaires appartenant à la majorité sur la page où figure l'espace d'expression réservé aux élus de l'opposition. L'espace d'expression comporte au maximum 1 250 caractères espaces compris (dont titre, texte et signature) sans visuel et suit, pour le reste, les mêmes conditions que l'espace des Conseillers Communautaires n'appartenant pas à la majorité.

TITRE 8 - PUBLICITÉ DES DÉCISIONS - COMMUNICATION

D'une manière générale, les décisions sont portées à la connaissance du public conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment par affichage et par publication au recueil des actes administratifs.

Article 56 - Registre des actes administratifs

Articles L.2121-10 et L.2121-23 du CGCT

Les délibérations du Conseil de Communauté ainsi que les décisions du Bureau et du Président prises par délégation d'attributions du Conseil de Communauté sont rassemblées, par nature, date et ordre de présentation, dans des registres.

Outre ces actes, les registres comprennent :

- L'ordre du jour ;

- La liste des membres présents avec, en regard, la signature de chacun d'entre eux. La représentation est indiquée dans le chapeau du compte-rendu ;
- Le compte-rendu de séance portant mention de la date d'affichage.

Chaque registre est relié et consultable au Siège de la Communauté.

Article 57 - Enregistrement des débats

Art. L.2121-18 du CGCT

Les séances du Conseil de Communauté peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Pour rappel, l'enregistrement des débats des séances à huis clos est interdit.

Pour les séances publiques, l'enregistrement des débats et leur diffusion sur divers supports par les services intercommunaux, un membre du Conseil ou un membre de l'assistance est permis dès lors que les modalités de l'enregistrement ne sont pas de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée intercommunale.

Article 58 - Procès-verbal des séances

Article L.2121-25 du CGCT

Le procès-verbal est envoyé aux élus avec la convocation du conseil suivant et approuvé lors de cette même séance du conseil.

Il est affiché dans un délai d'une semaine suivant son approbation par le Conseil communautaire dans le hall d'entrée du Siège de la Communauté. Il est par ailleurs mis en ligne sur le site internet de la Communauté.

La date de l'affichage du compte-rendu est mentionnée au registre des délibérations.

Article 59 - Recueil des actes administratifs

Le dispositif des actes réglementaires pris par le Conseil de Communauté, le Bureau et le Président dans le cadre de leur délégation est publié dans un recueil des actes administratifs.

Article 60 - Information des administrés

Article L.2121-26 du CGCT

Les délibérations rendues exécutoires sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la Communauté de Communes.

Par ailleurs, toute personne physique ou morale peut consulter ou demander la communication à ses frais des comptes-rendus des organes délibérants, budgets et comptes de la Communauté ainsi que des arrêtés du Président.

Cette demande doit être adressée par écrit au Président.

TITRE 10 - VALIDITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 61 – Modifications

Le Règlement Intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Toute modification doit donner lieu à une délibération du Conseil de Communauté, dans les formes en vigueur.

Le Règlement Intérieur ayant pour vocation à reprendre et à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute modification de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du Règlement Intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre à nouveau.

Article 62 – Application

Art. L.2121-8

Le présent règlement est applicable au Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Ardenne rives de Meuse (CCARM) à partir de la date à laquelle la délibération du Conseil de Communauté l'ayant approuvé est rendue exécutoire.

Il est valable pour toute la durée de la mandature et devra être renouvelé dans les 6 mois suivant le renouvellement de la composition des instances communautaires.

Le Président est chargé de sa bonne application. Tout Conseiller Communautaire peut y faire référence.
Les rappels au Règlement Intérieur ainsi que les demandes concernant le déroulement des séances ont toujours priorité sur la question principale.

ANNEXES

[Composition du Conseil de Communauté](#)

[Composition du Bureau communautaire](#)

[Composition des Commissions](#)

[Composition des Comités](#)

[Composition des Groupes de Travail](#)

[Représentations de la Communauté de Communes dans les organismes extérieurs](#)

[Délégations du Conseil de Communauté au Président](#)

[Délégations du Conseil de Communauté au Bureau](#)

[Guide de prévention des conflits d'intérêts](#)

[Règlement intérieur de la Commission de Contrôle Financier](#)

ANNEXES

ARDENNE rives de meuse

COMPOSITIONS

ARDENNE rives de meuse

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

ARDENNE rivesdemeuse

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE

Liste des membres du Conseil de Communauté

Délibérations n° 2026-04-001

COMMUNE	Délégués titulaires	Délégués suppléants
ANCHAMPS 08500	Richard CHRISMENT	
AUBRIVES 08320	Fabien PRIGNON	<i>Peggy BOLOTTI</i>
CHARNOIS 08600	Hervé FRANCOTTE	<i>Guy HERBIET</i>
CHOOZ 08600	Jean-Marie BARREDA	
FEPIN 08170	Valérie D'AMARIO	<i>Martine CONSOLARO</i>
FOISCHES 08600	Marielle SAXE	<i>Joël VANASVELD</i>
FROMELENES 08600	Pascal GILLAUX	
FUMAY 08170	Mathieu SONNET Liliane PASSEFORT Dominique BERNIER Magali CAPLET	
GIVET 08600	Dominique HAMAIDE Angélique WAUTOT Gérard DELATTE Jennifer PECHEUX Raphaël SPYT Carole AVRIL Claude WALLENDORFF Roseline MADDI	
COMMUNE	Délégués titulaires	Délégués suppléants

HAM-SUR-MEUSE 08600	Jean-Claude JACQUEMART	
HARGNIES 08170	Bernard DEFORGE	<i>Delphine DEHOUX</i>
HAYBES 08170	Olivier DIEUDONNÉ Priscillia MAZZA	
HIERGES 08320	Isabelle BODART	<i>Isabelle CHARTIER</i>
LANDRICHAMPS 08600	Sébastien PAULET	
MONTIGNY-SUR-MEUSE 08170	Philippe RAVIDAT	
RANCENNES 08600	Evelyne DEVOUGE-AUDART	
REVIN 08500	Cédric JAGIELSKI Carole ARIBI Stéphanie CHACEL Marion JACQUEMIN Pierre JANIK Romain ZOLTOWLOS Haci-Durmus DEMIR Christophe LEONARD	
VIREUX-MOLHAIN 08320	Jean-Pol DEVRESSE Albane WASLET	
VIREUX-WALLERAND 08320	Isabelle COQUET Philippe RAVIART	

BUREAU

ARDENNE rives de meuse

Liste des membres du Bureau

Délibérations n° 2026-04-003 et n° 2026-04-004 du 07 avril 2026

- **Mathieu SONNET, Président,**
- Dominique HAMAIDE, Premier Vice-Président
- Jean-Marie BARREDA, Deuxième Vice-Président
- Cédric JAGIELSKI, Troisième Vice-Président
- Fabien PRIGNON, Quatrième Vice-Président
- Jean-Claude JACQUEMART, Cinquième Vice-Président
- Isabelle BODART, Sixième Vice-Présidente
- Hervé FRANCOTTE, Septième Vice-Président
- Pascal GILLAUD, Huitième Vice-Président
- Evelyne DEVOUGE-AUDART, Neuvième Vice-Présidente
- Sébastien PAULET, Dixième Vice-Président
- Philippe RAVIDAT, Onzième Vice-Président

COMMISSIONS

ARDENNE rivesdemeuse

Commission d'Appel d'Offres

Délibération n° 2026-05-062 du 28 mai 2026

Arrêté N° 107/26 portant délégation de fonctions pour la présidence de la Commission d'Appel d'Offres à M. Jean-Marie BARREDA

Président : M. Jean-Marie BARREDA

Titulaires	Suppléants
Hervé FRANCOTTE	Stéphanie CHACEL
Dominique HAMAIDE	Evelyne DEVOUGE-AUDART
Jean-Claude JACQUEMART	Pascal GILLAUD
Cédric JAGIELSKI	Sébastien PAULET
Fabien PRIGNON	Philippe RAVIDAT

Il est décidé que les suppléants ne sont pas directement affectés à un titulaire.

Commission de Délégation de Service Public

Délibération n° 2026-05-063 du 28 mai 2026

Président : M. Mathieu SONNET

Titulaires	Suppléants
Hervé FRANCOTTE	Stéphanie CHACEL
Dominique HAMAIDE	Evelyne DEVOUGE-AUDART
Jean-Claude JACQUEMART	Pascal GILLAUD
Cédric JAGIELSKI	Sébastien PAULET
Fabien PRIGNON	Philippe RAVIDAT

Il est décidé que les suppléants ne sont pas directement affectés à un titulaire.

Commission de Contrôle Financier

Délibération n° 2026-06-111 du 30 juin 2026

Président : M. Mathieu SONNET

Titulaires
Stéphanie CHACEL
Sébastien PAULET
Philippe RAVIDAT
Cédric JAGIELSKI
Fabien PRIGNON

COMITÉS

ARDENNE rives de meuse

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE

Comité Social Territorial (CST)

Délibération n° 2026-05-061 du 05 mai 2026

Arrêté N°146/26 portant délégation de fonction à Madame Isabelle BODART,
sixième Vice-Présidente de la Communauté de Communes

Président de droit : M. Mathieu SONNET

Représenté par : Isabelle BODART

Représentants de la Communauté de Communes :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mathieu SONNET	Jean-Claude JACQUEMART
Isabelle BODART	Pierre JANIK
Philippe RAVIDAT	Liliane PASSEFORT

Représentants du personnel de la Communauté de Communes :

Membres titulaires :

- M. Fabrice JOUNIAUX, CGT
- Mme Tiphaine DUBUC, CGT
- Mme Maria DA SILVA, CGT

Membres suppléants :

- Mme Peggy JOIE BOUR, CGT
- Mme Luisa PINLOU, CGT
- M. Dimitri MAMERI, CGT

REPRÉSENTATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

ARDENNErivesdemeuse

ORGANISMES EXTÉRIEURS	REPRÉSENTANTS
ADCF Assemblée Des Communautés de France	Assemblée Générale – Convention : Le Président : M. Mathieu SONNET ➤ <u>Possibilité d'être assisté par un ou plusieurs VP dans le cadre de leur mandat spécial :</u>
ADCF Conseil d'orientation	Le Président : M. Mathieu SONNET
ADCF Commission « Finances et fiscalités locales »	Le Président : M. Mathieu SONNET
ADCF Commission « Développement Economique »	Le Président ou son délégué : M. Dominique HAMAIDE
Agence de Développement Économique	2 membres : - M. Mathieu SONNET - M. Dominique HAMAIDE
Agence de Développement Touristique des Ardennes (A.D.T.)	✓ <u>À l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration :</u> - M. Pascal GILLAUX
Agence d'Urbanisme de la Région de Reims	Le Président ou son délégué : M. Philippe RAVIDAT
A.F.L Agence France Locale	✓ <u>À l'Assemblée Générale et au Conseil d'Orientation :</u> - Titulaire : M. Mathieu SONNET - Suppléant : M. Dominique HAMAIDE
AMF Association des Maires de France	Le Président : M. Mathieu SONNET ➤ <u>Possibilité d'être assisté par un ou plusieurs VP dans le cadre de leur mandat spécial</u>
AMDA Association des Maires des Ardennes	- <u>Assemblée Générale</u> : M. Mathieu SONNET - <u>Conseil d'Administration</u> : M. Mathieu SONNET
Association des Représentants des Communes d'Implantation et des districts s'y rattachant des Centrales et Etablissements Nucléaires (ARCICEN)	Un membre titulaire : - M. Mathieu SONNET Un membre suppléant : - M. Jean-Claude JACQUEMART

Association « Les Sentinelles de Charlemont » L'article 7 des statuts précise : « membres de droit : deux membres sont désignés par le Conseil de la Communauté de Communes ».	✓ <u>2 Membres de droit</u> : - M. Pascal GILLAUX - M. Hervé FRANCOTTE
Comité Local Pour l'Emploi (CLPE) du bassin de l'emploi de REVIN	✓ <u>Un délégué titulaire</u> : M. Mathieu SONNET ✓ <u>Un délégué suppléant</u> : M. Dominique HAMAIDE
Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées	✓ <u>Un délégué titulaire</u> : M. Fabien PRIGNON ✓ <u>Un délégué suppléant</u> : Mme Isabelle BODART
Conseil d'Administration du lycée VAUBAN de GIVET	✓ <u>Un délégué titulaire</u> : M. Dominique HAMAIDE ✓ <u>Un délégué suppléant</u> : Mme Evelyne DEVOUGE-AUDART
Conseil d'Administration du collège VAUBAN de GIVET	✓ <u>Un délégué titulaire</u> : Mme Carole AVRIL ✓ <u>Un délégué suppléant</u> :
Conseil d'Administration du lycée JEAN MOULIN de REVIN	✓ <u>Un délégué titulaire</u> : M. Cédric JAGIELSKI ✓ <u>Un délégué suppléant</u> :
Conseil d'Administration du collège GEORGES SAND de REVIN	✓ <u>Un délégué titulaire</u> : M. Cédric JAGIELSKI ✓ <u>Un délégué suppléant</u> :
Conseil d'Administration du collège Les Aurains de FUMAY	✓ <u>Un délégué titulaire</u> : Mme Magali CAPLET ✓ <u>Un délégué suppléant</u> : Mme Priscillia MAZZA
Conseil d'Administration du collège Charles Bruneau de VIREUX-WALLERAND	✓ <u>Un délégué titulaire</u> : Mme Isabelle BODART ✓ <u>Un délégué suppléant</u> : M. Philippe RAVIART

Conseil Territorial de Santé dans les Ardennes Pour le Collège n°3 (<i>Représentants des collectivités territoriales</i>)	✓ <u>Membre titulaire</u> : M. Fabien PRIGNON ✓ <u>Membre suppléant</u> : Mme Isabelle BODART
Comité des Finances Locales (CFL)	✓ <u>Membre titulaire</u> : M. Mathieu SONNET ✓ <u>Membre suppléant</u> : M. Dominique HAMAIDE
Comité de Pilotage de la réserve naturelle nationale de VIREUX-MOLHAIN	Le Président ou son délégué : M. Sébastien PAULET
Comité de Pilotage de la réserve naturelle nationale de la Pointe de GIVET	Le Président ou son délégué : M. Sébastien PAULET
Comités de Pilotage locaux des zones Natura 2000 : « Vallée boisée de la Houille » « Pelouses, rochers et buxais de la pointe de GIVET »	2 membres : - Mme Marielle SAXE - M. Dominique HAMAIDE
Comité de Pilotage du PLDMA en lien avec VALODÉA Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés	Membre Référent : M. Cédric JAGIELSKI
Comité Local pour l'emploi du bassin d'emploi de REVIN	✓ <u>Membre titulaire</u> : M. Mathieu SONNET ✓ <u>Membre suppléant</u> : M. Dominique HAMAIDE
Commission consultative paritaire de la Fédération Départementale d'Énergie des Ardennes (F.D.E.A.)	Le Président ou son délégué : M. Jean-Marie BARREDA
Commission Départementale D'aménagement Commercial	Le Président ou son délégué : M. Dominique HAMAIDE
Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants	Le Président ou son délégué : M. Jean-Claude JACQUEMART
Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage	Le Président ou son délégué : M. Philippe RAVIDAT
Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (SPR)	Le Président ou son délégué : M. Philippe RAVIDAT

Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire	Huit délégués titulaires : - M. Dominique BERNIER - M^{me} Isabelle BODART - M^{me} Isabelle COQUET - M^{me} Evelyne DEVOUGE-AUDART - M. Olivier DIEUDONNÉ - M. Pascal GILLAUX - M^{me} Marion JACQUEMIN - M^{me} Jennifer PECHEUX Huit délégués suppléants (convoqués dans l'ordre du tableau quel que soit le titulaire empêché) : - M^{me} Carole ARIBI - M^{me} Carole AVRIL - M. Jean-Marie BARREDA - M^{me} Magali CAPLET - M^{me} Valérie D'AMARIO - M. Sébastien PAULET - M. Philippe RAVIDAT - M^{me} Marielle SAXE
Conseil d'Administration du Centre Intercommunal de Santé Ardenne Rives de Meuse (CISARM)	Au titre des 19 membres du Conseil d'Administration de la Régie désignés au sein du Conseil de Communauté : - M. Michel COLCY, maire d'ANCHAMPS, - M. Fabien PRIGNON, maire d'AUBRIVES, - M. Hervé FRANCOTTE, maire de CHARNOIS, - M. Jean-Marie BARREDA, maire de CHOOZ, - M^{me} Valérie D'AMARIO, maire de FÉPIN, - M^{me} Marielle SAXE, conseillère municipale de FOISCHES, - M. Pascal GILLAUX, maire de FROMELENNES, - M. Mathieu SONNET, maire de FUMAY, - M. Dominique HAMAIDE, maire de GIVET, - M. Jean-Claude JACQUEMART, maire de HAM-SUR-MEUSE, - M. Bernard DEFORGE, maire d'HARGNIES, - M. Olivier DIEUDONNÉ, maire de HAYBES, - M^{me} Isabelle BODART, maire de HIERGES, - M. Sébastien PAULET, maire de LANDRICHAMPS, - M. Philippe RAVIDAT, maire de MONTIGNY-SUR-MEUSE, - M^{me} Evelyne DEVOUGE-AUDART, maire de RANCENNES, - M. Cédric JAGIELSKI, maire de REVIN, - M. Jean-Pol DEVRESSE, maire de VIREUX-MOLHAIN, - M^{me} Isabelle COQUET, maire de VIREUX-WALLERAND, Au titre des 2 membres du Conseil d'Administration de la Régie représentant les usagers et les personnalités qualifiées : - M^{me} le Professeur Bach-Nga PHAM, ancien doyen de la faculté de médecine de REIMS (spécialiste en santé publique), - M^{me} Joëlle BARAT, secrétaire générale de la ligue contre le cancer 08 (représentant des usagers de la santé).

Conseil d'Administration de la Régie Intercommunale de l'eau	Membres Titulaires : - M. Michel COLCY - M. Fabien PRIGNON - M. Hervé FRANCOTTE - M. Jean-Marie BARREDA - M^{me} Valérie D'AMARIO - M. Fabrice JOUNIAUX - M. Pascal GILLAUD - M. Mathieu SONNET - M. Dominique HAMAIDE - M. Jean-Claude JACQUEMART - M. Bernard DEFORGE - M. Olivier DIEUDONNÉ - M^{me} Isabelle BODART - M. Sébastien PAULET - M. Philippe RAVIDAT - M^{me} Evelyne DEVOUGE-AUDART - M. Cédric JAGIELSKI - M. Jean-Pol DEVRESSE - M^{me} Isabelle COQUET	Membres Suppléants : - M. Richard CHRISMENT - M. Alain LAMOUREUX - M. Guy HERBIET - M. Fodil ZIDANE - M. Antonio DI GIULIO - M^{me} Marielle SAXE - M. Jean-Marc LEVENT - M. Dominique BERNIER - M. Gérard DELATTE - M. Olivier DUCHATEAU - M^{me} Delphine DEHOUX - M. Jacques MASUY - M. Yves HUMBERT - M. Eric GOZZI - M. Bernard BROGGINI - M. Philippe DUPONT - M. Pierre JANIK - M^{me} Albane WASLET - M. Philippe RAVIART
Conseil d'Administration de la Régie Intercommunale de l'assainissement	Membres Titulaires : - M. Michel COLCY - M. Fabien PRIGNON - M. Hervé FRANCOTTE - M. Jean-Marie BARREDA - M^{me} Valérie D'AMARIO - M. Fabrice JOUNIAUX - M. Pascal GILLAUD - M. Mathieu SONNET - M. Dominique HAMAIDE - M. Jean-Claude JACQUEMART - M. Bernard DEFORGE - M. Olivier DIEUDONNÉ - M^{me} Isabelle BODART - M. Sébastien PAULET - M. Philippe RAVIDAT - M^{me} Evelyne DEVOUGE-AUDART - M. Cédric JAGIELSKI - M. Jean-Pol DEVRESSE - M^{me} Isabelle COQUET	Membres Suppléants : - M. Richard CHRISMENT - M. Alain LAMOUREUX - M. Guy HERBIET - M. Fodil ZIDANE - M. Antonio DI GIULIO - M^{me} Marielle SAXE - M. Jean-Marc LEVENT - M. Dominique BERNIER - M. Gérard DELATTE - M. Olivier DUCHATEAU - M^{me} Delphine DEHOUX - M. Jacques MASUY - M. Yves HUMBERT - M. Eric GOZZI - M. Bernard BROGGINI - M. Philippe DUPONT - M. Pierre JANIK - M^{me} Albane WASLET - M. Philippe RAVIART
C.L.I du CNPE de CHOOZ Commission Locale d'Information du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de CHOOZ	Le Président : M. Mathieu SONNET	

Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA)	Membres titulaires : - M. Jean-Marie BARREDA - M. Dominique HAMAIDE - M. Sébastien PAULET Membres suppléants : - M. Pascal GILLAUX - M. Jean-Claude JACQUEMART - M. Pierre JANIK
Etude action pour le Massif ardennais sous l'égide de l'UDOTSI des Ardennes	✓ <u>Comité d'élus</u> : - M. Pascal GILLAUX - Mme Isabelle BODART
FNCCR Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies	Le Président ou son délégué : M. Jean-Marie BARREDA
France Dignes	✓ <u>Membre titulaire</u> : M. Jean-Marie BARREDA ✓ <u>Membre suppléant</u> : M. Sébastien PAULET
GEIE Groupement Européen d'Intérêt Économique « Destination Ardenne »	✓ <u>Assemblée des membres</u> : - Le Président ou son délégué : M. Pascal GILLAUX ✓ <u>Comité Marketing et de la Marque</u> : Mme Lucile DEVIN
Mission locale pour l'emploi des jeunes Nord-Ardenne	À l'Assemblée Générale : le Président ou son délégué Au Conseil d'Administration : quatre délégués Un pour le secteur de GIVET : M. Dominique HAMAIDE Un pour le secteur des DEUX-VIREUX : Mme Isabelle BODART Un pour le secteur de FUMAY-HAYBES : Mme Liliane PASSEFORT Un pour le secteur de REVIN-ANCHAMPS : M. Romain ZOLTOWLOS
Mission Opérationnelle Transfrontalière	À l'Assemblée Générale : Mme Evelyne DEVOUGE-AUDART
Plate-Forme pour l'Initiative Locale : Ardennes Initiatives	✓ <u>Un délégué</u> : M. Dominique HAMAIDE
Programmation LEADER	Deux membres élus : - M. Dominique HAMAIDE - M. Hervé FRANCOIS Deux membres suppléants : - M. Jean-Marie BARREDA - M. Michel COLCY

Société d'Economie Mixte Energies Renouvelables (SEM EnR)	✓ <u>Au Conseil d'Administration :</u> - Titulaire : M. Dominique HAMAIDE - Suppléant : M. Cédric JAGIELSKI
Société Protéame (Ex SEAA)	Aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration : M. Dominique HAMAIDE
SPL XDEMAT pour la dématérialisation des actes de la Communauté	À l'Assemblée Générale et l'Assemblée Spéciale : - M. Sébastien PAULET
SPL Immobilier	À l'Assemblée Générale : - M. Dominique HAMAIDE Au Conseil d'Administration : - M. Dominique HAMAIDE
SPL Rives de Meuse	Au Conseil d'Administration : - M^{me} Isabelle BODART - M^{me} Evelyne DEVOUGE-AUDART - M. Hervé FRANCOTTE - M. Pascal GILLAUD - M. Jean-Claude JACQUEMART - M^{me} Marion JACQUEMIN
Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ardennais (VALODEA)	Membres titulaires : - M. Jean-Marie BARREDA - M. Cédric JAGIELSKI - M. Hervé FRANCOTTE Membres suppléants : - M. Dominique BERNIER - M^{me} Valérie D'AMARIO - M. Pierre JANIK
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ardennes (PNRA)	Titulaire : - M. Dominique HAMAIDE Suppléant : - M. Pierre JANIK
SYNDICAT Mixte du SCoT Nord Ardennes	Membres titulaires : - M. Mathieu SONNET - M. Dominique HAMAIDE - M. Jean-Marie BARREDA - M. Cédric JAGIELSKI - M. Hervé FRANCOTTE Membres suppléants : - M. Philippe RAVIDAT - M. Pierre JANIK - M. Dominique BERNIER - M. Olivier DIEUDONNÉ M^{me} Isabelle BODART

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ AU PRÉSIDENT ET AU BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ

ARDENNE rivesdemeuse

Délégations du Conseil de Communauté au Président de la Communauté

Délibérations n° 2026-04-006 du 07 avril 2026 et n° 2026-04-015 du 16 avril 2026

- de procéder, dans la limite de 2 000 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- de prendre toute décision en matière d'exécution des marchés publics d'assurances et la gestion des sinistres,
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,
- de décider de l'aliénation de gré à gré de biens meubles jusqu'à 15 001 €,
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- d'exercer, au nom de la Communauté, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme transférés à la Communauté par certaines communes membres (usage, rejet, négociation, etc ...) et ce pour autant que prévu au Budget ou déjà validé sur le principe, par le Conseil de Communauté,
- d'intenter, au nom de la Communauté, toutes les actions en justice et de défendre la Communauté dans toutes les actions intentées contre elle, et ce dans toutes les matières et dans toutes les catégories de contentieux,
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules de la Communauté, dans les limites réglementaires et financières posées par les contrats souscrits par la Communauté,
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, les avenants pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des avenants inférieurs à 5%, pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal au seuil des procédures formalisées, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- de décider de la location du patrimoine mobilier ou immobilier (bâti ou non bâti), y compris la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public, pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- de décider de la prise de location du patrimoine mobilier et immobilier (bâti ou non bâti, y compris AOT) d'autres entités, pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- de signer les conventions de servitude de passage,
- de réaliser les lignes de trésorerie nécessaires auprès des établissements financiers pour un montant maximum de 2 000 000 €,
- de décider le versement d'acomptes de cotisations ou de subventions dans la limite de 25% du montant de l'année n-1,
- d'indemniser les préjudices subis par des tiers dans la limite de 2 500 €.

Délégations du Conseil de Communauté au Bureau de la Communauté

Délibération n° 2026-05-047 du 05 mai 2026

Ressources Humaines

- Délivrance des mandats spéciaux aux élus,
- Prise en charge des frais de formation, de déplacements et de séjour des élus.

Action de développement économique et touristique

- Engager des études à finalité économique et touristique, dans la limite d'une dépense unitaire annuelle inférieure ou égale à 15 245 € TTC.

Affaires financières et juridiques

- Prendre toutes les décisions concernant l'actualisation ou la modification des tarifs du CISE,
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des avenants supérieurs ou égaux à 5% et inférieurs à 15%, pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal au seuil des procédures formalisées, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- De signer les conventions de groupement de commandes,
- De décider l'adhésion à des organismes, sauf à des établissements publics, et d'approuver le versement de toute cotisation d'un montant inférieur à 5 000 €.

Guide de prévention des conflits d'intérêts

ARDENNE rivesdemeuse



Communauté de Communes
ARDENNE rives de **meuse**



Guide de prévention des conflits d'intérêts

Juin 2026

CADRE JURIDIQUE

Les membres du Conseil de Communauté, en tant que personnes titulaires d'un mandat électif local, ont pour devoir de prévenir ou faire cesser tout conflit d'intérêts conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique qui dispose :

« Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ».

Sur une considération proche, les conseillers communautaires doivent déclarer, dans un registre tenu par l'intercommunalité, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'ils estiment supérieure à 150 euros dont ils ont bénéficié en raison de leur mandat (article L. 1111-1-2 du CGCT, créé par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local).

DEFINITION DU CONFLIT D'INTERETS

L'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique donne une définition du conflit d'intérêts :

« Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

Cette définition met en évidence trois critères pour caractériser une situation de conflit d'intérêts :

- 1er critère : l'existence d'un intérêt : selon la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (ci-après HATVP), *« cet intérêt peut être direct (une autre activité professionnelle) ou indirect (l'activité professionnelle du conjoint), matériel (une rémunération) ou moral (une activité bénévole ou une fonction honorifique) ».*
- 2ème critère : cet intérêt doit interférer avec l'exercice d'une fonction publique : selon la HATVP, *« l'interférence peut être matérielle (une activité professionnelle spécialisée dans un certain secteur), géographique (les intérêts détenus dans une commune) ou temporelle (des intérêts passés) ».*
- 3ème critère : cette interférence doit *« influencer »* ou *« paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »* : toujours selon la HATVP, *« ce critère implique d'examiner l'intensité de l'interférence au cas par cas : il y a conflit d'intérêts quand l'interférence est suffisamment forte pour soulever des doutes raisonnables quant à la capacité du responsable public pour exercer ses fonctions en toute objectivité ».*

Le conflit d'intérêts peut ainsi se retrouver dans une variété de situations et notamment lors d'un vote en séance du Conseil communautaire mais aussi la participation ou même simple présence aux débats du Conseil communautaire ; préparation des séances ; participation aux travaux préparatoires des délibérations, notamment aux travaux d'une commission thématique ; exercice d'une délégation du Président du Conseil de Communauté ; préparation et signature des mandats de paiement ; exercice d'une délégation de fonction ; invitations à déjeuner, spectacles, événements, cadeaux).

Le législateur a mis en place des mécanismes pour prévenir les conflits d'intérêts dont les obligations d'abstention (appelées encore « déport ») en cours de mandat ainsi, « *les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions* » (voir dernière partie de ce guide).

- Les conséquences administratives et juridiques de l'existence d'un conflit d'intérêts

L'identification d'un conflit d'intérêts emporte deux conséquences principales :

- Une conséquence administrative : l'illégalité de la délibération auquel a participé l'élu communautaire intéressé (article L. 2131-11 du CGCT)

L'illégalité de la participation d'un élu s'apprécie au regard de deux conditions cumulatives :

- L'intérêt personnel : cet intérêt doit concerner le conseiller lui-même ou une autre personne présentant un lien de parenté avec lui. Il s'agit non seulement d'intérêts financiers, mais encore d'intérêts patrimoniaux, d'intérêts familiaux ou même d'intérêts moraux. Cet intérêt doit être distinct de celui des habitants du territoire,
- L'influence sur le résultat du vote : cette condition, purement jurisprudentielle, est que la participation de l'élu ait été de nature à influencer effectivement sur le résultat du vote (CE, 26 février 1982, Association renaissance d'Uzès, n°12440),
- *Des conséquences pénales : l'élu en situation de conflit d'intérêts s'expose à deux délits : la prise illégale d'intérêts et le délit de favoritisme.*

La prise illégale d'intérêt incrimine la confusion entre les intérêts personnels des élus et les intérêts de la collectivité territoriale. L'intéressé doit avoir au moment de l'acte, la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement de l'affaire dans laquelle il a pris intérêt.

Le délit de favoritisme sanctionne le fait de « procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public ». Il réprime donc l'octroi d'un avantage injustifié par la méconnaissance de la réglementation garantissant le libre accès et l'égalité de traitement des candidats dans les marchés publics, voire plus largement à la commande publique.

- Focus sur la loi réformant le statut de l'élu local du 21 décembre 2025 supprimant le conflit d'intérêt « public-public »

Le Code pénal réprime la prise illégale d'intérêt à son article 432-12, selon lequel :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction »

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu a complété cette disposition en précisant que « *ne peut constituer un intérêt, au sens du présent article, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi* ».

Cette modification a entraîné la suppression du conflit « public-public ». Ainsi, les interférences entre différents intérêts publics ne sont plus susceptibles de constituer un conflit d'intérêt pénalement répréhensible ou de fragiliser une décision administrative.

➤ Conséquences pour les collectivités et les élus locaux

– Pour les élus détenant plusieurs mandats

Désormais, les élus détenant plusieurs mandats au sein d'organes délibérants de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales ne sont, conformément au 2^e alinéa du 1^o de l'article L. 1111-6 précité, pas considérés comme ayant un intérêt du seul fait de cette détention, lorsque l'une de ces collectivités ou l'un de ces groupements se prononce sur une affaire intéressant une autre de ces collectivités territoriales ou un autre de ces groupements.

– Pour les élus locaux désignés pour siéger dans les instances d'une autre personne morale

Conformément au 1^{er} alinéa du I de l'article L. 1111-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus locaux désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme étant en situation de conflit d'intérêt, lorsqu'ils participent à une délibération sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté, à la condition qu'ils ne perçoivent pas de rémunération ou d'avantages particuliers au titre de cette représentation.

Jusqu'à présent, seules les désignations imposées par la loi ou en découlant échappaient à la définition du conflit d'intérêt. Désormais, la constitution du conflit d'intérêt ne sera pas retenue quand bien même la désignation résulterait d'une initiative de la collectivité elle-même et n'était ni prévue ni imposée par la loi.

GESTION DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERETS

➤ L'identification des conflits d'intérêts

Tout élu local dispose du droit de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et en particulier sur des questions de conflit d'intérêts qui le concerne (cf. article 7 de la charte de l'élu local). En cas de doute sur une potentielle situation de conflits, il est indispensable de consulter un référent déontologue.

Afin de prévenir tout risque, tout conseiller communautaire peut remplir une déclaration d'intérêts (annexe 1) et la transmettre aux services communautaires. Cette déclaration est purement informative (et facultative) et a pour objectif de sécuriser les délibérations prises par le Conseil de Communauté.

➤ Le déport (ou abstention)

Le déport est une mesure administrative par laquelle un exécutif local ou un élu titulaire d'une délégation renonce temporairement à exercer ses compétences sur un dossier déterminé, en raison d'un conflit d'intérêts avéré ou potentiel.

Il s'agit d'un mécanisme de prévention permettant de garantir l'impartialité des décisions publiques, de préserver la légalité des délibérations et de protéger l'élu contre le risque de prise illégale d'intérêts.

Lorsqu'un élu est en situation de conflit d'intérêts, il ne doit, par principe, participer ni à la préparation, ni aux débats, ni au vote de la délibération concernée.

La loi Gatel a créé une nouvelle distinction entre les élus mandataires rémunérés et les élus mandataires non rémunérés. Ainsi, les élus mandataires de la collectivité au sein de l'organisme extérieur ne bénéficient d'aucune présomption d'absence de conflit d'intérêts et doivent systématiquement se déporter lorsqu'ils sont rémunérés.

En revanche, s'ils ne sont pas rémunérés, les élus mandataires de la collectivité ne doivent plus se déporter que pour les délibérations ou commissions relatives à l'attribution d'un contrat de la commande publique à l'organisme extérieur.

Cette loi n'a toutefois pas modifié les obligations de déport des élus mandataires des collectivités dans les entreprises publiques locales qui sont fixées par l'article L. 1524-5 du CGCT. Les élus mandataires dans les entreprises publiques locales doivent donc continuer à se déporter pour toute décision relative à leur nomination et le cas échéant à leur rémunération, à un contrat de la commande publique avec l'entreprise et à l'octroi d'aides à l'entreprise.

En cas de doute sérieux, le déport est fortement recommandé.

➤ La renonciation à l'intérêt

En cas de situation de conflit d'intérêts ne pouvant être réglée par un déport, ou bien lorsque l'intérêt mis en cause est d'une nature telle qu'il est possible de s'en départir (intérêt financier particulier), la mesure de prévention peut être la renonciation à l'intérêt.

Ainsi, il est possible de renoncer à des fonctions bénévoles (présidence d'une association ou d'un conseil d'administration par exemple), si elles créent une situation de conflit d'intérêts.

La renonciation à un intérêt financier est également recommandée lorsque cet intérêt crée un conflit d'intérêts. Il peut être considéré en pareil cas que l'interférence liée à ce type d'intérêt prend fin dès lors que la personne concernée s'en départit, contrairement à un intérêt moral qui peut subsister, par exemple après la cessation d'une activité professionnelle.

QUELQUES EXEMPLES DE SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERETS

- ❖ La présence d'un maire à l'occasion du vote sur la délibération attribuant une concession de plage à une société dont l'un des deux cogérants était aussi président de l'association des amis du maire en question (CAA Marseille, Commune de Sainte-Maxime, 20 juin 2011, n° 08MA01415) ;
- ❖ La prise illégale d'intérêts est constatée pour le Président d'un EPCI dans le cadre d'un avis donné sur un projet dont il est « porteur de parts » (Cass. crim., 28 septembre 2016, n° 15-83.467). A fortiori, une telle prise illégale d'intérêts est caractérisée pour une conseillère municipale qui participe au vote pour la création d'une unité touristique nouvelle, et qui est propriétaire des terrains sur lequel le projet se réalisera (Cass. crim., 19 juin 2013, n° 11-89-210).
- ❖ La Cour de cassation retient comme délit de prise illégale d'intérêts le « conflit potentiel d'intérêts » en raison de « la relation amicale et professionnelle de longue date » (Cass. crim., 13 janvier 2016, n° 14-88.382)
- ❖ Le délit de prise illégale d'intérêts est également caractérisé en raison d'une relation amicale d'un élu avec l'attributaire d'un marché public, dès lors que l'élu participe aux travaux et décisions du conseil municipal relatifs à ce marché (Cass. Crim, 5 avril 2018, n°17-81912)

ANNEXE 1

Déclaration d'intérêts

Je, soussigné(e)

en tant que conseiller communautaire / vice-

déclare (*rayez les mentions inutiles*) :

- Les fonctions professionnelles (entreprises) ou bénévoles dans les organismes privés ou publics (CCAS, associations ...) suivants :
 - fonction exercée :
 - organisme :
 - activité :
 - adresse :
- Les liens ou intérêts avec les organismes privés ou publics suivants :
 - nature du lien,
 - organisme,
 - activité,
 - adresse, ...
- Déclare par la présente que tous les intérêts directs ou indirects susceptibles de porter atteinte à l'objectivité dont je dois faire preuve dans le cadre de mes fonctions au sein de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse sont énumérés ci-dessus.
- M'engage à informer les services de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse de toute modification de mes éventuels conflits d'intérêt.
- M'engage à signaler spontanément toute modification dans ces fonctions, liens ou intérêts ...
- M'engage à ne prendre part ni aux débats ni au vote de toute délibération concernant une entreprise, une association ou tout organisme dans lequel j'ai un quelconque intérêt soit directement, soit via mon conjoint, mon concubin ou mon partenaire du pacte civil de solidarité ou mes enfants ou beaux-enfants.

Fait à le

➤ Signature :

Déclaration d'intérêts à retourner au Siège de la Communauté ou par mail à l'adresse suivante :

administration.generale@ardennerivesdemeuse

Règlement intérieur

Commission de Contrôle

Financier

ARDENNE rivesdemeuse



Communauté de Communes
ARDENNE rives de meuse



Communauté de Communes
ARDENNE rives de meuse

Commission de contrôle financier d'Ardenne Rives de Meuse

Règlement intérieur

Version du 05/06/2026

Table des matières

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1^{ER} : COMPOSITION ET DESIGNATION DES MEMBRES	3
ARTICLE 2 : DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES	3
ARTICLE 4 : MISSIONS DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER	4
ARTICLE 4.1 : MISSIONS REGLEMENTAIRES FIXEES AUX ARTICLES R.2222-1 A R.2222-6	4
ARTICLE 4.2 : MISSIONS FACULTATIVES SUR SAISINE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION	5
ARTICLE 4.3 : MOYENS TECHNIQUES MIS À DISPOSITION	5
ARTICLE 5 : ROLE DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT	5
ARTICLE 6 : RECOURS A DES EXPERTS.....	6
ARTICLE 7 : REGLES DE QUORUM.....	6
ARTICLE 8 : REGLES DE VOTE DES RAPPORTS DE LA COMMISSION.....	6
ARTICLE 9 : ENTRER EN VIGUEUR	

Préambule

Conformément aux dispositions des articles R.2222-1 à R.2222-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), toute commune ou établissement public ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement a l'obligation de créer une commission de contrôle financier (CCF).

La commission de contrôle financier est chargée de contrôler l'exécution des conventions financières passées par une collectivité avec une entreprise au titre d'une délégation de service public (DSP).

Le contrôle annuel des comptes transmis par le délégataire donne lieu à un rapport écrit produit par la commission. Ce rapport est joint aux comptes de la collectivité.

Le caractère succinct des dispositions législatives rend nécessaire l'élaboration d'un règlement intérieur dont l'approbation est soumise au conseil communautaire.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de contrôle financier, ci-après désignée « la commission ».

Article 1^{er} : Composition et désignation des membres

La création de la commission de contrôle financier relève du Conseil communautaire.

Les membres de la commission sont désignés au sein du conseil communautaire et la liste arrêtée par délibération.

La délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse n° 2026-06-111 du 30 juin 2026 fixe la liste des membres de la commission de contrôle financier pour la durée du mandat et désigne le Président et le Vice-Président de ladite commission.

La commission est composée de 5 membres.

Les membres de la commission ne peuvent pas posséder un intérêt dans les entreprises chargées de la gestion d'un service public local confié en DSP.

Article 2 : Durée des fonctions des membres

Les membres de la commission, son Président et son Vice-Président, sont désignés sur la durée du mandat communautaire, sans préjudice de la possibilité de procéder à un renouvellement des membres en cours de mandat, si nécessaire.

En conséquence, la perte de la qualité de conseiller communautaire entraîne automatiquement la cessation des fonctions au sein de la commission de contrôle financier.

Le conseil communautaire désigne alors un nouveau membre pour le remplacer et modifie la composition de la commission par délibération.

Article 3 : Convocation et ordre du jour

La convocation de la commission de contrôle financier est établie par le Président de la Communauté.

Elle peut être réunie sur demande du Président de la Communauté, ou du dirigeant de société en contrat de DIP avec la Communauté.

La convocation est envoyée à chacun des membres de manière dématérialisée par courriel, par les services de la Communauté.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La convocation indique la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les sujets portés à l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le président de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service en charge du contrôle des satellites de la communauté rattaché à la direction générale.

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui synthétise les débats tenus au cours des réunions des commissions. Une fois établi et signé par le Président, le procès-verbal est adressé aux membres de la commission.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

Article 4 : Missions de la commission de contrôle financier

La commission de contrôle financier est chargée de deux types de missions :

Des missions réglementaires fixées aux articles R.2222-1 à R.2222-6 du code général des collectivités et relatives au suivi financier des conventions de délégation de service public ;
Des missions facultatives sur saisine du Président de la Communauté de Communes et relatives à la gestion externalisée des services publics (hors DSP).

Afin d'assurer ses missions, la commission s'appuiera sur les services de la Communauté, en particulier le service en charge du contrôle des satellites, la direction générale et le pôle Finances.

Article 4.1 : Missions réglementaires fixées aux articles R.2222-1 à R.2222-6 du CGCT

La commission de contrôle financier a pour mission réglementaire de contrôler toutes les conventions de délégation de service public passées par une collectivité.

Elle est chargée d'opérer un contrôle sur place et sur pièces portant sur les comptes détaillés des opérations menées par l'entreprise.

La commission se fait communiquer tout document nécessaire à la vérification desdits comptes.

Ce contrôle doit porter sur :

Les opérations financières entre la collectivité et son contractant,
L'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention.

La commission de contrôle financier doit établir un rapport écrit annuel comportant les conclusions de son contrôle des comptes détaillés des délégataires de la Communauté. Au-delà du volet réglementaire, ce rapport peut également retracer les activités et travaux de la commission.

Au-delà de l'analyse financière des rapports d'activité du délégataire, la commission peut être sollicitée par le Président de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse pour réaliser :

Un contrôle préalable au renouvellement d'une DSP ;
Un contrôle préalable à tout avenant de DSP pour en mesurer l'incidence sur l'équilibre financier du contrat.

Article 4.2 : Missions facultatives sur saisine du président de la Communauté

En complément des missions réglementaires, la commission de contrôle financier a pour mission facultative d'évaluer les risques financiers liés à la gestion externalisée des services publics de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse.

Cette mission comprend le suivi financier des organismes partenaires de la communauté auxquels la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse adhère ou dont elle est actionnaire.

Les missions facultatives de la commission seront réalisées sur saisine du Président de la Communauté qui devra préciser les missions de contrôle à opérer, les objectifs attendus, les délais de réalisation ainsi que les formes de restitution souhaitées.

La commission de contrôle financier peut être missionnée autant que besoin pour analyser les comptes des organismes partenaires de l'agglomération tels que les syndicats mixtes, établissements publics, sociétés publiques locales, ...

Elle peut être sollicitée pour travailler sur la stratégie intercommunale en matière de pilotage des organismes partenaires.

Dans ce cadre, elle définit et priorise les missions du service en charge du contrôle des satellites de la Communauté.

Article 4.3 : Moyens techniques mis à disposition

La commission de contrôle financier s'appuie sur l'analyse préalable des services de la communauté en particulier, le service chargé du contrôle des satellites, de la direction générale et du pôle finances.

La commission s'appuie également sur les éléments transmis par les structures concernées par le contrôle.

La coordination sera réalisée par le service chargé du contrôle des satellites.

Article 5 : Rôle du Président et du Vice-Président

Le président de la commission de contrôle financier assure le fonctionnement de la commission et préside les séances. Il est associé au président de la Communauté pour déterminer l'ordre du jour des réunions de la commission de contrôle financier.

Il s'assure du bon déroulement des travaux de la commission en concertation avec les membres : (Modalités d'analyse, méthodes d'investigation...).

Il reçoit les communications destinées à la commission et en fait part aux membres.

Les procès-verbaux, les comptes rendus et les conclusions de la commission sont transmis au Président de la Communauté au moins une fois par an.

Le président de la commission transmet au conseil communautaire le rapport écrit annuel de contrôle financier des DSP adopté par la commission.

Au-delà du rapport annuel réglementaire, les travaux de la commission pourront faire l'objet d'un rapport transmis au Conseil communautaire de la Communauté.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président le remplace dans ses fonctions.

Article 6 : Recours à des experts

Dans le cadre de ses travaux, et plus particulièrement de l'élaboration des rapports visés à l'article précédent, la commission peut décider de faire appel à des experts et des personnes qualifiées extérieures.

Ces experts ont pour vocation d'assister les membres de la commission et ne peuvent avoir qu'une fonction consultative. Le choix de l'indemnisation ou de la rémunération des experts se fait en liaison avec le Président de la Communauté, et ce, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code de la commande publique.

Par ailleurs, en fonction de l'ordre du jour, toute personne qualifiée extérieure ou tout autre élu dont l'audition paraît utile à la commission peut être invité par le président de la commission à participer aux travaux avec voix consultative.

Article 7 : Règles de quorum

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres en exercice est présente. Aucun quorum n'est requis pour l'examen des dossiers en cours d'étude. En revanche, il est requis lorsque la commission de contrôle financier est amenée à rendre ses conclusions.

Seuls les membres de la commission ont voix délibératives au sein de la commission.

Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir de vote d'un autre membre de la commission.

Si après une convocation, régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, la commission est de nouveau convoquée au moins 3 jours francs après la séance. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 8 : Règles de vote des rapports de la commission

Les conclusions relatives à chaque rapport sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés en respectant les règles de quorum prévues dans l'article 7.

En cas d'égalité ou en l'absence d'accord, la voix du Président ou, le cas échéant, du Vice-Président, est prépondérante.

Article 9 : Entrer en vigueur du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil de Communauté.

Article 10 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié dans les mêmes conditions que son élaboration.

ARDENNE rivesdemeuse

REGLEMENT INTÉRIEUR

2026-2032

Version du 30.06.2026

GIVET, le 30.06.26

Le Président,

M. Mathieu SONNET

